

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE LA VALLEE DU GIFFRE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le **22 mai 2024** par l'entreprise **FL'eau Sanit**, pour le compte de la commune de FILLINGES, pour le déplacement de regards d'eaux usées et d'eaux vannes pour se mettre en conformité PMR, à la halle commerciale du Pont de Fillinges.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 24 mai au 1^{er} juillet 2024, l'entreprise **FL'eau Sanit** est autorisée à occuper le domaine public à la halle commerciale, au droit du commerce n°4 pour le déplacement des regards eaux usées et eaux vannes pour la mise en conformité PMR.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention sera sécurisée et fermée par la pose de barrières HERAS.

La circulation des piétons sur le parvis sera maintenue et sécurisée.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve suivante :

Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité ainsi que la protection des usagers de la voirie.

ARTICLE 4 :

À l'expiration de la présente permission de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est chargé de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise FL'eau Sanit – 74250 Fillinges

Fait à Fillinges, le **23 mai 2024**

Le Maire,
Bruno FOREL.

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Fillinges, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE FILLINGES' and 'HAUTE-SAVOIE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **23 MAI 2024**

Mise en ligne: **23 MAI 2024**